Ville de Saint-Hyacinthe
Technopole agroalimentaire

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

La soussignée donne avis public qu'à la séance du Conseil qui sera tenue le **2 septembre 2025**, à 18 h 30, en la salle du Conseil, au 750, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe, le Conseil municipal doit statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet de la dérogation demandée	Article du Règlement d'urbanisme numéro 350
6855, rue Ferdinand-Daoust **Lot : 3 913 401** **Boulangerie Pinsonneault inc.** (district Saint-Sacrement)	Dans le cadre d'un projet d'agrandissement, autoriser l'aménagement d'une plate-forme de chargement située à une distance de 3,2 mètres de la ligne latérale du terrain, alors que le règlement impose une distance minimale de 10 mètres par rapport aux lignes latérales ou arrière d'un terrain, lorsque le terrain industriel est contigu à un terrain dont l'usage est autre qu'industriel, et ce, conditionnellement à la plantation, entre la plate-forme projetée et la ligne de lot, d'une haie de cèdres ou d'arbustes.	Article 17.10 alinéa 3
7680-7690, boulevard Laurier Ouest **Lots : 2 255 489 et 2 255 488 (futur lot 6 682 407)** **Union Immobilière S.E.C.** (district Douville)	Autoriser la réduction de la marge avant minimale de 10 mètres à 9,97 mètres.	Grille de spécifications de la zone 8054-M-09

16385, avenue Saint-Clément **Lots : 1 297 951 et 1 297 960** **Gestion Monome inc.** (district La Providence)	Autoriser les éléments dérogatoires suivants relativement à l'implantation de bâtiments existants : - la réduction de la marge arrière minimale de 6 mètres à 1,50 mètre pour le bâtiment principal; - la réduction de la marge arrière minimale de 6 mètres à 0,90 mètre pour un bâtiment accessoire de type remise, annexé à l'abri d'auto.	Grille de spécifications de la zone 5064-H-01 Article 16.2.1 a)
510-520, rue Saint-Pierre Ouest **Lot : 6 389 141** **St-Hyacinthe Projet P S.E.C.** (district Saint-Joseph)	Dans le cadre d'un projet de construction d'un immeuble résidentiel comportant 16 logements, autoriser les éléments dérogatoires suivants : - la réduction de la marge de recul avant minimale de 6 mètres à 3,4 mètres; - l'aménagement des conteneurs pour les matières résiduelles en cour avant, partiellement en façade du bâtiment principal, alors que le règlement l'interdit; - l'aménagement d'une allée de circulation située : a) en cour avant et partiellement en façade du bâtiment principal, alors que le règlement l'interdit; b) à une distance de 3 mètres de la ligne de rue, alors que le règlement impose que cette allée de circulation soit aménagée à une distance égale ou supérieure à 4 mètres de la ligne de rue; - la diminution du ratio minimal de cases de stationnement hors-rue exigé pour un immeuble résidentiel comportant plus d'un logement à 1 case par logement, alors que le règlement exige un ratio minimal de 1,5 case par logement;	Grille de spécifications de la zone 5156-M-04 Article 17.7.2 b) Article 19.7.2.1 a) Article 19.7.2.1 a) iii) Article 19.9.2

	- un pourcentage excédant 30 % de matériaux d'autres types que ceux énumérés aux paragraphes a) à e) du troisième alinéa de l'article 20.1.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour les murs extérieurs situés sur les façades n'ayant pas front sur rue, alors que ce même article l'interdit pour les résidences multifamiliales de plus de 8 logements; le tout, conditionnellement à ce que les conteneurs pour les matières résiduelles devant être aménagés en cour avant, partiellement en façade du bâtiment principal, soient de type semi-enfouis.	Article 20.1.2 alinéa 3
3218 et 3230, rue Sicotte **Lots : 1 969 208 et P-6 538 810** **Institut de technologie agroalimentaire du Québec (ITAQ)** (district Hertel-Notre-Dame)	Permettre la construction de quatre (4) bâtiments accessoires, soit des serres tunnel individuelles en forme de demi-lune, ayant une dimension de 42 pieds par 200 pieds chacune, alors que le règlement interdit cette forme architecturale pour tout bâtiment accessoire se trouvant à l'extérieur de la zone agricole permanente.	Article 20.2

Tout intéressé pourra se faire entendre relativement à ces demandes de dérogations mineures lors de la séance du 2 septembre 2025.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 12 août 2025.

Crystel Poirier, LL.L, OMA
Greffière